

Pour une intégration plus harmonieuse des élèves HDAA en classe ordinaire

Les données présentées dans ce document proviennent d'un document de la FSE-CSQ.

Les encadrements légaux de l'intégration des élèves HDAA





- ▶ Le centre de services scolaire adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves.
- ▶ Cette politique doit s'assurer que l'intégration en classe ordinaire respecte les **quatre critères** qui suivent.

Première étape

- ▶ Lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature :
 - à faciliter ses apprentissages
 - à faciliter son insertion sociale



Deuxième étape

- ▶ Lorsque **l'évaluation de ses capacités et de ses besoins** démontre que cette intégration :
 - **ne constitue pas** une **contrainte excessive** ou
 - **ne porte pas atteinte** de façon importante aux **droits des autres élèves**



- ▶ Nous constatons :
 - qu'une fois l'évaluation affirmant que l'intégration respecte la première étape :
 - elle est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale
 - que la deuxième étape est souvent mise de côté par les CSS :
 - elle ne constitue pas une contrainte excessive ou elle ne porte pas atteinte aux droits des autres élèves de la classe
- ▶ Pourtant, les **quatre critères doivent être réunis** afin de considérer qu'un élève peut être intégré en classe ordinaire selon la LIP et les tribunaux.



- ▶ Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par le CSS, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :
 - **l'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage**
 - les mesures requises pour l'intégration sont **inapplicables sur le plan pédagogique**
 - les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour le CSS ou l'établissement d'enseignement privé, des coûts exorbitants et déraisonnables
 - l'intégration de l'élève HDAA **porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignante ou de l'enseignant**
 - **les conditions d'exercice des enseignantes et enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre**



- ▶ Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par le CSS, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :
 - **l'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves**
 - les mesures requises pour l'intégration d'un élève **entraveraient** de façon importante les **conditions d'apprentissage des autres élèves**

Référence MEQ : *Ligne directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* (30 juin 2011)

La politique des CSS concernant l'intégration et le classement des élèves HDAA

Un levier



Le non-respect de la politique survient fréquemment.

Elle est un levier pour se faire entendre auprès des CSS et de la direction d'école.

Pour ce faire, il faut la connaître.



Cette politique, selon l'article 235 de la LIP, doit notamment prévoir :

- 1) Les **modalités d'évaluation** des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.
- 2) Les **modalités d'intégration** de ces élèves dans les classes ou les groupes ordinaires et dans les autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.
- 3) Les **modalités de regroupement** de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.
- 4) Les **modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention** destinés à ces élèves.



Clause 8-9.02 – Organisation des services

B) Politique du centre de services

Le centre de services adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA. Cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.

Clause 8-9.04 – Comité paritaire au niveau du centre de services

C) Mandat du comité

- 2) de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique du centre de services relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA.



Modalités d'évaluation

Au niveau du signalement (mesure d'appui) :

- ▶ **Il est de la responsabilité de l'enseignant**, tel que stipulé à l'article 19 de la Loi sur l'instruction publique, qu'après avoir entrepris des démarches auprès de l'élève et de ses parents, et que malgré les interventions effectuées et les mesures d'appui auxquelles il a eu accès, les difficultés persistent, **de soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide du formulaire de signalement**.
- ▶ Après avoir reçu le formulaire de signalement, la direction de l'école fait connaître par écrit les actions adaptées à la situation selon **les besoins réels de l'élève** et les **ressources disponibles**, notamment les **mesures d'appui accordées** ou les **motifs du refus** des mesures d'appui demandées.
- ▶ Dans la mesure du possible, cette décision est transmise à l'enseignant dans les 10 jours ouvrables de la réception du formulaire. À la suite de sa décision, la direction prend, le cas échéant, les moyens nécessaires pour la mise en place des mesures.



Modalités d'intégration :

- L'intégration est un processus par lequel un élève handicapé ou en difficulté peut poursuivre des objectifs d'ordre **pédagogique, personnel, social** ou **affectif** appropriés à ses besoins réels **dans le cadre le plus normal possible**. Le Centre de services scolaire des Affluents privilégie d'instruire, socialiser et qualifier le jeune d'abord en classe ordinaire en mettant en place des mesures d'appui adaptées à ses besoins réels en fonction des ressources disponibles.



Modalités de regroupement :

- ▶ Avant de recommander qu'un élève handicapé ou en difficulté soit référé vers un regroupement, la direction d'école devra s'assurer des conditions suivantes :
 - que les **intervenants** du milieu et les **parents soient associés à la décision**
 - que les **services offerts en classe ordinaire ne répondent pas ou plus aux besoins réels** de l'élève ou que l'intégration de celui-ci est préjudiciable aux autres élèves
 - que **l'accès vers un regroupement** particulier soit envisagé **selon ses besoins prioritaires**
 - que les critères de classement vers un regroupement particulier soient respectés et conformes au Guide d'organisation des services destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage



Modalités d'élaboration et d'évaluation des PI :

- ▶ L'élève à risque doit faire l'objet d'un plan d'aide lorsque la problématique ou les risques encourus à l'égard de sa réussite scolaire ou de sa socialisation le justifient. Les interventions doivent alors être consignées dans un plan d'aide par les intervenants concernés. Le plan d'intervention s'applique obligatoirement à tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage manifestant la caractéristique de difficulté d'apprentissage ou de trouble du comportement.
- ▶ **Le principal objectif d'un plan d'aide est :**
 - cibler et mettre en place des évaluations et/ou des mesures d'appui afin de répondre adéquatement aux besoins réels de l'élève à risque
- ▶ **Le principal objectif d'un plan d'intervention est :**
 - coordonner une démarche afin de répondre adéquatement aux besoins réels de l'élève HDAA

L'analyse des capacités et des besoins : une obligation des CSS



En quoi consiste-t-elle ?

- ▶ L'évaluation des capacités et des besoins est obligatoire par la LIP (art. 234).
- ▶ Elle est une responsabilité du CSS :
 - art. 234 « Le centre de services scolaire doit [...] adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités et de ses besoins [...]. »
- ▶ Elle est également mentionnée dans les articles 96.14 et 235 de la LIP.
- ▶ Pour en savoir plus, deux sections du Référentiel de la FSE l'abordent :
 - section F – L'évaluation des capacités, la détermination des besoins et le PI (p. 97 à 99)
 - annexe VI – Les types d'évaluation pour analyser les capacités et les besoins de l'élève

L'évaluation des capacités et des besoins peu réalisés, et pourtant...



Enchâssée dans la LIP = Obligation légale

- ▶ Sert à déterminer la meilleure place pour un élève :
 - classe ordinaire ou classe spéciale
- ▶ Sert à déterminer les services essentiels pour une intégration réussie :
 - harmonieuse
 - facilite les apprentissages et l'insertion sociale de l'élève
- ▶ Sans elle, on ne sait pas précisément ce dont l'élève a besoin afin de se développer au meilleur de ses capacités.
- ▶ Sans elle, on passe à côté de l'un des objectifs principaux du système d'éducation québécois :
 - l'égalité des chances

Questions pertinentes = évaluation



Afin de déterminer si l'on doit demander l'analyse des capacités et des besoins d'un élève, voici des **questions pertinentes** :

- ▶ L'élève accuse-t-il un retard ou présente-t-il des difficultés spécifiques en lecture-écriture ou en mathématique ?
- ▶ Présente-t-il des problèmes sur le plan des habiletés sociales ou des problèmes de comportement ?
- ▶ Éprouve-t-il des problèmes de langage ?
- ▶ Soupçonne-t-on une déficience intellectuelle ?
- ▶ S'agit-il d'un élève qui fait des crises, qui se désorganise ?

Afin de répondre à l'une ou l'autre de ces questions, **l'équipe du plan d'intervention** demande les **évaluations nécessaires**.



Clause 8-9.09 D) – L'équipe du PI a notamment comme responsabilités :

- 1) D'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant.
- 2) De demander, si elle l'estime nécessaire, les **évaluations pertinentes** au personnel compétent.
- 3) De recevoir tout **rapport d'évaluation** et d'en prendre connaissance, le cas échéant.
- 4) De faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu.

L'entente nationale – l'équipe du PI et le comité ad hoc (suite)



Annexe 47, clause 8-9.07 A) – le comité ad hoc a pour mandat :

- 1) D'étudier chaque cas soumis.
- 2) De demander, si le comité l'estime nécessaire, les **évaluations pertinentes** au personnel compétent.
- 3) De recevoir, dans les 30 jours de la demande, le **rapport de l'évaluation**.
- 4) De faire des recommandations à la directrice ou au directeur de l'école sur le classement d'une ou d'un élève, son intégration, s'il y a lieu, et les services d'appui à lui donner; des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce auprès d'une ou d'un élève.



Quel élève devrait obtenir une évaluation de ses capacités et de ses besoins ?

- ▶ L'élève qui présente des difficultés d'apprentissage :
 - lorsque les mesures de remédiation mises en place par le personnel enseignant (titulaire et orthopédagogue) ne permettent pas à l'élève de progresser
- ▶ L'élève qui présente des troubles du comportement :
 - après avoir instauré des mesures pour lui apprendre les bons comportements et qu'une observation d'au moins deux mois démontre que l'élève ne s'améliore pas
- ▶ L'élève handicapé ou présentant des troubles graves du comportement :
 - dès que l'enseignante ou l'enseignant décèle des signes d'un quelconque handicap ou des troubles graves du comportement, il demande à la direction d'école la mise en place du comité ad hoc ou de l'équipe du plan d'intervention

Les types d'évaluation pour analyser les capacités et les besoins de l'élève



- ▶ L'évaluation pédagogique.
- ▶ L'évaluation orthopédagogique.
- ▶ L'évaluation des habiletés sociales et affectives.
- ▶ L'évaluation psychosociale.
- ▶ L'évaluation intellectuelle.
- ▶ L'évaluation des habiletés langagières, de la parole et de la communication.
- ▶ Les autres évaluations :
 - d'autres types d'évaluation peuvent être réalisés : par un neurologue, un neuropsychologue, un pédopsychiatre, un audiologiste ou toute autre personne jugée nécessaire par l'équipe du plan d'intervention



Responsable de la reconnaissance des élèves HDAA

Entente nationale

Clause 8-9.03 A)

Il revient au centre de services de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Effectuer l'évaluation des capacités et des besoins pour tous les élèves qui ont des besoins particuliers

Dans la LIP

Art. 96.14 : elle doit être effectuée avant le classement ou l'inscription de l'élève

Art. 234 : obligation des CSS de mettre en place une politique sur les élèves HDAA qui aborde l'évaluation

Art. 235 : une intégration harmonieuse est-elle possible selon cette évaluation ?

Élaborer une politique relative à l'organisation des services aux élèves HDAA et la respecter

Ce que contient cette politique :

- modalités d'évaluation des élèves HDAA
- modalités d'intégration
- services d'appui
- pondération
- modalités de regroupement (classes)
- modalités d'élaboration et d'évaluation des PI
- etc.